

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Saint-Etienne, le 29 mai 2020

# **Reconnaissance nationale et création d'un statut pour les enfants de soignants décédés du covid-19 : La FNATH demande de ne pas oublier les autres**

La FNATH se réjouit que l'Assemblée Nationale ait adoptée, à l'unanimité, une Résolution témoignant de la reconnaissance nationale à tous les soignants et portant création d'un statut pour les enfants de soignants décédés du covid-19.

Devant les sacrifices qui ont été concédés par les soignants, il s'agit d'un premiers pas dans la dette que la Nation a contracté auprès des femmes et des hommes qui n'ont pas hésité à mettre leur propre vie en danger pour sauver les autres.

C'est, du reste, une des revendications de la FNATH présentée dès le mois de mars.

Pour autant, si la Résolution invite le Gouvernement à considérer la création d'un statut spécifique de reconnaissance nationale pour les enfants de soignants décédés du covid-19 sur le modèle du statut de pupille de la Nation, la FNATH demande que le terme « soignants » soit entendue au sens le plus large et concerne aussi les personnels des établissements et services sociaux et médicosociaux.

Par ailleurs, rien ne serait pire que cette reconnaissance nationale produise des discriminations à l'encontre de ceux qui ont aussi mis leur vie en danger au service de la Nation ; la FNATH demande, ainsi, que les enfants des travailleurs des autres secteurs mobilisés (notamment de l'aide à domicile, de la distribution, de la livraison, du BTP, les forces de l'ordre) mais aussi les bénévoles des associations puissent bénéficier de cette reconnaissance.

Enfin, la FNATH demande au Gouvernement de saisir, sans délai, le Parlement d'un projet de loi permettant d'étendre le statut de pupille de la Nation pour répondre à la Résolution votée (cf. proposition de texte).

Contact : Hervé GUINDÉ  
04 77 49 42 37 - [communication@fnath.com](mailto:communication@fnath.com)  
Suivez-nous sur :



**PROPOSITION DE LOI**  
**visant à étendre la qualité de pupille de la Nation aux enfants des**  
**professionnels et bénévoles décédés dans les suites d'une exposition au**  
**« Covid 19 »**

Pour rappel le statut de « pupille de la Nation » est régi par les articles L. 411-1 à L. 411-11 du livre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Cette qualité tient à la circonstance que des personnes ont été blessées, mortellement ou non, dans l'exercice de fonctions ou de missions de sécurité publique et d'intérêt général. C'est aussi l'idée d'une « dette sacrée » que contracte la France envers ceux qui ont accepté de sacrifier pour la Nation.

L'article unique de la présente proposition de loi se propose d'étendre la qualité de pupille de la Nation aux enfants des professionnels ou bénévoles décédés du fait d'une exposition au « Covid 19 » dans l'exercice précisément de leurs activités professionnelles ou bénévoles.

**ARTICLE PREMIER**

Il est créé un 5°) à l'article L 411-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi rédigé :

**« 5° Les enfants dont l'un des parents ou le soutien de famille est décédé du fait d'une exposition au Covid 19 dans l'exercice de leurs activités professionnelles ou bénévoles. »**

